Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_091-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

091 TG

Date de convocation : 29/05/2026

Date d'affichage : 29/05/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur **Lionel LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/091

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_091-DE

OBJET : STADE GEORGES BOULAIRE- LOTS 6 ET 7 - ATTRIBUTION DU MARCHE

TC

Rapporteur : *Monsieur Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Lors de l'attribution des différents marchés pour la rénovation du complexe sportif au stade Georges Boulaire, 2 se sont avérés infructueux pour cause de défaillance des entreprises retenues pour les lots 6 et 7 correspondants respectivement aux revêtements de sols et à la peinture.

Une nouvelle consultation a eu lieu pour attribuer ces 2 lots.

L'analyse s'est effectuée eu égard aux critères de jugement des offres qui sont les suivants : critères d'évaluation prix (60%), critères techniques (40%).

Deux offres ont été reçues pour le lot 6 - Revêtements de sols.

Lot n°6 – Revêtements de sols	ART-SOL	LE BORGNE
Montant HT	45 769,75 €	47 000,00 €
Critère N°1 (Notation technique)	36	37
Critère N°2 (Notation prix)	60	58,43
Note globale	96	95,4

Cinq offres ont été reçues pour le lot n°7 - Peinture

Lot n°7 – Peinture	RONDEL PEINTURE	ARMOR PEINTURE	HAMON	MARJOT PEINTURE	GD DECO
Montant HT	19 449, 49 €	14 704, 36 €	16 973,06 €	19 094,22 €	16 177, 06 €
Critère N°1 (Notation technique)	38	37	34	38	31
Critère N°2 (Notation prix)	45, 36	60,00	51,98	46,21	54,54
Note globale	83.36	97	85,98	84,21	85,54

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_091-DE

La commission d'appel d'offres s'est réunie mercredi 3 juin 2026, au vu des projets présentés et de l'analyse des offres, il est proposé au conseil municipal d'approuver le recrutement de l'entreprise ART-SOL pour un montant total de 45 769,75 € HT pour le lot n°6 – Revêtement de sols et l'entreprise ARMOR PEINTURE pour un montant de 14 704,36 € HT pour le lot n°7 – Peinture.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU** le Code des Marchés Publics ;*
- ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ***VU** le règlement de la consultation du présent marché ;*
- ***VU** l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 3 juin 2026 ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : **Attribue** à l'entreprise ART-SOL le lot n°6 – Revêtement de sols pour le montant de 45 769, 75 € HT et à l'entreprise ARMOR PEINTURE le lot n°7 – Peinture pour un montant de 14 704, 36 € HT.

Article 2 : **Autorise** M. Le Maire à signer les pièces du marché correspondant et tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : **Dit** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la commune.

Article 4 : **Charge** M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 16/06/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 16/06/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat